Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 638

Artikel: Fisc et partis : le nerf de la guerre de milice
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013046

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NESTLÉ AND CO

Lait maternel: le code ne suffit pas

Multinationales sous contrôles: avoir à l'œil des multinationales dans leurs activités commerciales sur le terrain, à travers leurs points de vente innombrables sur la planète entière, c'est le pari incroyable que tient l'IFBAN, le Réseau international de groupes d'action pour l'alimentation infantile (adresse utile à Genève: c.p. 157, 1211 Genève 19). Ce réseau vient de publier, preuves photographiques à l'appui, le catalogue des violations du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, approuvé en mai 1981, à une majorité écrasante, par l'Assemblée mondiale de la santé, dans le but de contrôler la promotion agressive des produits et ustensiles pour l'alimentation des nourrissons. En un an, 2250 violations, en détail, et avec toutes les précisions voulues, commises par 54 entreprises dans 37 pays. Preuves de la mauvaise volonté des fabricants, mais aussi démonstration qu'un «code» international doit être soutenu et relayé par des législations nationales adéquates (cf. DP 635, 29.4.82...).

ARTICLE APRÈS ARTICLE

Entrons dans le vif du sujet à propos de Nestlé, puisque cette multinationale-là nous touche de plus près!

— Promotion directe auprès du public: le code interdit toute publicité ou autre forme de promotion directe auprès du public (art. 5.1 et 5.3). L'IFBAN signale, en ce qui concerne Nestlé, des «présentoirs pour laits artificiels dans une pharmacie en Grèce», juillet 1981.
— Promotion dans les établissements de soins: le code interdit toute forme de promotion dans les hôpitaux, centres de santé, cabinets médicaux, etc., tels que: affiches, calendriers, fiches médicales, brochures contenant de la publicité (art. 6.2, 6.3 et 4.3). Selon L'IFBAN, Nestlé a diffusé des brochures pour des préparations visées par l'interdiction dans des hôpitaux et des centres de santé aux Philippines, en Malaisie et en Thaïlande, en mars 1982, à Singapour en février 1982 et en France en décembre 1981.
— Echantillons gratuits: le code interdit la distribution, directe ou indirecte, d'échantillons gratuits et d'autres objets promotionnels aux mères (art. 5.2, 5.4 et 7.4). En ce qui concerne Nestlé, un représentant médical affirme disposer chaque mois de 1200 échantillons destinés aux mères, par l'intermédiaire des médecins et des hôpitaux de Manille (mars 1982); un directeur de Nestlé à Singapour indique que la firme distribue environ 15 000 kg de préparation par an aux hôpitaux, comme échantillons destinés aux mères (février 1982).
— Contacts entre les compagnies et les mères: le code interdit les contacts entre le personnel de vente des firmes et les mères (art. 5.5. et 6.4). Nestlé: des cartes offrant les services de «puéricultrices» (directement visées par les articles du code) sont distribuées aux mères dans un cabinet médical à Singapour (la firme a six «puéricultrices» opérant dans cette ville) (mars 1982).
— Promotion auprès des agents de santé: le code stipule que les informations données aux agents de santé doivent être de nature scientifique, se borner aux faits et doivent contenir des renseignements sur la supériorité de l'allaitement maternel et les dangers de l'alimentation au biberon (art. 7.2 et 4.2). Nestlé: des brochures données aux Philippines et en Malaisie (mars 1982) et une publicité en Afrique du Sud (novembre 1981) ne contiennent pas l'information requise.
— Etiquettes incorrectes: le code stipule que les étiquettes doivent contenir une inscription claire concernant la supériorité de l'allaitement maternel, un avis sur les dangers de l'alimentation au biberon, et ne doivent pas comporter des images de bébés, ni idéaliser l'utilisation des préparations pour nourrissons, ni utiliser des termes tels que «maternisé» ou «humanisé» (art. 9.2). Nestlé: étiquettes incorrectes repérées aux Philippines, en Malaisie, à Singapour (mars 1982), au Costa Rica, Panama, Nicaragua et en Côte d'Ivoire (janvier 1982).
— Echantillons et cadeaux pour les agents de santé: le code interdit les cadeaux et les échantillons gratuits donnés aux agents de santé pour leurs propres bébés (art. 7.3 et 7.4). Nestlé: contribution pour un dîner lors d'une réunion scientifique de la Société de gynécologie et d'obstétrique de Thaïlande (23.1.1982), ainsi que cadeaux de stylos, fiches d'agenda et exposition de produits. En 1981, contributions de Nestlé (orateurs et repas) lors de séminaires et de réunions aux Philippines, y compris pour la convention annuelle de la Société de pédiatrie des Philippines.

FISC ET PARTIS

Le nerf de la guerre de milice

Conseiller d'Etat depuis 1969, le socialiste argovien Louis Lang paie bon an mal an quatre mille francs à titre de contribution (plutôt modeste d'ailleurs) au parti qui lui a valu son élection à l'Exécutif cantonal. En remplissant sa déclaration pour 1979, il a déduit ce montant, en l'inscrivant au poste «Frais professionnels».
Le fisc de sa commune (Turgi) accepte la déduction, mais le canton proteste. La Commission de recours en matière d'impôt donne tort au contribuable Lang, lequel, débouté par le tribunal administratif cantonal, monte aussi sec devant le Tribunal fédéral. Lequel vient à son tour de lui donner tort: les contributions que les mandataires versent à leur parti ne sauraient passer pour des frais d'acquisition du revenu.
M. Lang aura ainsi fait les frais d'une démonstration qui intéressera tous les élus et caissiers de parti. Et qui fera réfléchir aux contraintes du système de milice.